



PREFECTURE du NORD

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CONCERNANT

LE DRAINAGE AGRICOLE REALISE PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
DRAINAGE DE BOURBOURG

COMMUNES DE BOURBOURG, GRAVELINES, SPYCKER, BROUCKERQUE, MILLAM, SAINT
PIERRE BROUCK, LOON PLAGE, BOLLEZEELE ET MERCKEGHEM

Le préfet du NORD
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 6 novembre 2008, présenté par Monsieur le Président de l'A.S.A.D. De Bourbourg, et relatif à la réalisation de travaux de drainage de 127 hectares de terres agricoles s'ajoutant aux 530 hectares environ déjà réalisés ;

VU l'avis de l'Agence de l'Eau Artois Picardie en dates du 18 décembre 2008 et 25 juin 2009 ;

VU l'avis de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique en dates du 02 février 2009 et 12 août 2009 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en dates du 03 mars 2009 et 19 juin 2009 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 19 mai 2009 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre au 30 septembre 2009 ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

VU les avis des conseils municipaux des communes de Loon-Plage et Merckeghem

VU l'avis du CODERST en date du 15 décembre 2009 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 18 décembre 2009 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du NORD ;

.../...

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage de Bourbourg est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **Réalisation de travaux de drainage de 107 hectares de terres agricoles s'ajoutant aux 530 hectares environ déjà réalisés sur les communes de Bourbourg, Gravelines, Spycker, Brouckerque, Millam, Saint Pierre Brouck, Loon Plage, Bollezeele et Merckeghem.**

Cette zone présente une surface de 107 hectares, la liste des parcelles dont le drainage est autorisé figure en page suivante

Le projet de drainage porte sur 19 parcelles pour une superficie totale de 107 ha 32 a et 63 ca.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure ou égale à 100 hectares	AUTORISATION

Article 2 : Caractéristiques de la zone à drainer

Les travaux de drainage concernent 19 parcelles pour une superficie totale de 107 ha 32 a 63 ca sur la région naturelle de la Flandre Maritime des Waeteringues, dans le sous-bassin versant du Canal de la Haute Colme.

Sur ce secteur, la surface des terres agricoles ayant déjà fait l'objet d'un programme de drainage est de 530 hectares environ.

Article 3 : Caractéristiques des rejets

Les eaux drainées se rejettent dans la dérivation du Canal de la Haute Colme ainsi que dans le Canal de Bourbourg ou les watergangs associés.

.../...

Commune	Numéro de la parcelle	Superficie drainée	Nature de l'exutoire	Exutoire	Débit spécifique des drains
SAINT PIERRE BROUCK	A	08ha 84a 48ca	Watergang	Watergang dit de l'Ouest	8.85 l/s
MERCKEGHEM	B	05ha 67a 61ca	Fossé	Holland becque	5.68 l/s
BOLLEZEELE				Le Melck Dyck	2.80 l/s
BROUCKERQUE	D	02ha 80a 00ca	Watergang	Le Paw Dyck	3.27 l/s
BROUCKERQUE	E	03ha 27a 00ca	Watergang	Le Bisweghe	3.18 l/s
BOURBOURG	F	03ha 17a 95ca	Watergang	Watergang de la Rue Streate	7.65 l/s
MILLAM	H	07ha 65a 00ca	Watergang	Le Boudyck	2.28 l/s
MILLAM	J	02ha 28a 00ca	Watergang	Le Boudyck	2.60 l/s
MILLAM	K	02ha 60a 00ca	Watergang	Watergang du Gemeyn Gracht	9.78 l/s
LOON-PLAGE	L	09ha 78a 00ca	Watergang	Le Nieuw Gracht	8.38 l/s
BOURBOURG	M	08ha 38a 50ca	Watergang	Le Winckel Gracht	0.76 l/s
BROUCKERQUE	N	00ha 76a 00ca	Watergang	Me Vliet	2.54 l/s
BOURBOURG	O	02ha 54a 00ca	Watergang	Le Repdyck du Soud Gracht et Le Repdyck des Broucks	13.31 l/s
LOON-PLAGE	P	13ha 30a 74ca	Watergang	Le Lamberts Dyck	4.38 l/s
BROUCKERQUE	Q	04ha 37a 86ca	Watergang	Le Lamberts Dyck	21.04 l/s
BROUCKERQUE	R	21ha 04a 12ca	Watergang	Langhe Gracht	3.43 l/s
SPYCKER	S	03ha 42a 94ca	Watergang	Le Vliet	2.61 l/s
BROUCKERQUE	T	02ha 60a 66ca	Watergang	Le Winckel Gracht	3.07 l/s
BROUCKERQUE	U	03ha 06a 77ca	Watergang	Le Vliet	1.73 l/s
BROUCKERQUE	V	01ha 73a 00ca	Watergang		

.../...

Titre II : Prescriptions

Article 3 : Prescriptions techniques

Les réseaux sont dimensionnés pour l'évacuation d'une pluie biennale de 3 jours.

Le débit maximal aux émissaires sera de 1 litre par seconde et par hectare.

Les drains et collecteurs seront enrobés d'un filtre répondant aux normes du CEMAGREF qui sera adapté aux sols sableux et sols adjacents aux zones sableuses.

Les drains seront aveugles sur une distance de 15 mètres à compter des secteurs boisés.

Les plantations de culture à enracinement profond sont proscrites.

Les sorties de collecteurs seront matérialisées par un panneau de repérage.

Les ouvrages de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts. Ils ne seront pas saillant dans les talus des watergangs.

Aucun parcelle comportant des prairies ne fera l'objet de drainage dans le cadre de cette opération.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux travaux

Les travaux de drainage ne pourront pas se faire de février à août, période de reproduction des amphibiens, de l'avifaune et de la faune piscicole, dans les 5 mètres bordant les cours d'eau et watergangs.

Les travaux seront réalisés dans le respect des règles de l'art. Un état des lieux avant et après travaux devra être établi. L'impact sur les berges devra être limité au strict minimum et une remise en état des berges sera réalisée si nécessaire.

Le permissionnaire ou toute autre personne mandatée par lui, devra s'assurer de l'obtention préalable des permissions de voiries et de police nécessaires à l'exécution des travaux.

Le permissionnaire ou son mandataire devra également prendre contact avec tous les concessionnaires de réseaux susceptibles d'être concernés par les travaux.

En cas de pollution accidentelle au cours des travaux par suite de fuite d'hydrocarbures ou autre, le permissionnaire est tenu d'en informer le Service Départemental de Police de l'Eau et devra assurer la récupération et l'acheminement des terres contaminées vers un site de traitement spécialisé. Il mettra tout en œuvre pour protéger les eaux superficielles. Le cas échéant, un barrage adapté sera immédiatement mis en œuvre et les produits polluants pompés.

Article 5 : Mesures annexes

Il sera procédé au curage des fossés situés sur la zone de drainage.

Toutes les haies, bosquets, ligneux et saules têtards présents sur le secteur à drainer seront conservés. Il en est de même pour les plans d'eau et mares.

.../...

Au vu de l'arrêté du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 mètres le long des cours d'eau BCAE est obligatoire. Elle concerne a minima les parcelles drainées A, D, G, J, L, O, Q, S, T et V où la mise en place d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 mètres sera donc impérative.

De surcroît, afin de limiter les effets du drainage sur le secteur concerné, il est imposé également le maintien d'une bande enherbée de 5 mètres sur les parcelles supplémentaires F, K, R, U1 et U2 le long des cours d'eau et watergangs les bordant.

Les bandes enherbées ne seront pas drainées, le linéaire de tuyau associé ne sera pas perforé.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et de ses compléments sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

La présente autorisation est accordée pour la durée des travaux qui devront avoir débuté dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès de préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

.../...

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, le permissionnaire réalisera et transmettra annuellement au Service Départemental de Police de l'eau du Nord l'analyse des eaux au droit des exutoires.

Ces analyses renseigneront à minima les éléments suivants : débit, température, pH, matières azotées, matières phosphatées, matières en suspension, pluviométrie.

Elles seront exécutées soit dans la première moitié de l'automne, soit entre mars et mai.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Bourbourg, Gravelines, Spycker, Brouckerque, Millam, Saint Pierre Brouck, Loon Plage, Bollezeele et Merckeghem.

.../...

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Bourbourg, Gravelines, Spycker, Brouckerque, Millam, Saint Pierre Brouck, Loon Plage, Bollezeele et Merckeghem pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au Service Départemental de Police de l'Eau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Nord,
Les maires de Bourbourg, Gravelines, Spycker, Brouckerque, Millam, Saint Pierre Brouck, Loon Plage, Bollezeele et Merckeghem,
Le chef du Service de la Navigation du Nord Pas-de-Calais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Ampliation sera notifiée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Nord, Monsieur le Directeur Général de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa et Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

A LILLE, le 16 FEV. 2010

LE PREFET
Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général Adjoint,

Yves de Roquefeuil